



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 06 JUILLET 2021

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs Véronique MIQUELLE, Jean-Paul ALLOUCHE, Sandrine RAFFAELLY, Jean-Jacques MOLARD, Cécile ESPOSITO, Roger SOSCIA, Céline LEGENDRE, Armand BOUILLY, Anne-Marie RESSEGUIER, Richard CAMOUS, Jean-Louis MILARDO, Christine HENRY, Régine RETOR, Claude POURCHIER, Denis BRUNET, Marie-Dominique BELLON, Nicole MAUNIER, Jérôme VIGNE, François CORDEAU, Frédérique BOISSY, Sophie PEREZ, Laurence BRULEY, David GARCIA, Anne-Marie VALLEE, Manon DI MAGGIO, Gabriel POURCHIER, Guy BARBAROUX, Éric OF, Danièle GIRAUD, Michèle VOLPÉ, Jean-Pierre ATZORI.

AVAIENT DONNE PROCURATION : Mesdames et Messieurs Denis CHARRA à Jean-Paul ALLOUCHE, Laurence AL MHANA à Danièle GIRAUD. Madame Michèle VOLPÉ est arrivée lors de la deuxième délibération, elle avait donné procuration à Monsieur Éric OF jusqu'à son arrivée.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Manon DI MAGGIO.

Ouverture de la séance à 18 heures 30.

La séance est présidée par Madame Véronique MIQUELLE, Maire.

Madame le Maire propose à l'Assemblée la désignation de Madame Manon DI MAGGIO comme secrétaire de séance.

À l'unanimité, Madame Manon DI MAGGIO est nommée secrétaire de séance.

DÉLIBERATION N° 74 / 2021

Objet : Budget Principal 2021 – Décision Modificative n° 01.

Rapporteur : Madame Céline LEGENDRE, Adjointe déléguée aux Finances et aux Budgets.

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2021/ 29 du Conseil Municipal, en date du 12 avril 2021, approuvant le Budget Primitif 2021,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

Vu le projet de Décision Modificative n° 01,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, Par 28 Voix Pour et 5 Voix Contre,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver la Décision Modificative n° 01 de l'exercice 2021 aux montants suivants, équilibrés par section tant en dépenses qu'en recettes :

Section de Fonctionnement :	+ 4 438 753.91€
Section d'Investissement :	1 550 714€ en Dépenses et 4 209 014€ en Recettes
	soit un sur-équilibre de 2 658 300€

Soit un TOTAL de 8 647 767.91 €.

DÉLIBERATION N° 75 / 2021

Objet : Approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement "Sports et Loisirs secteur des Artauds" dans le cadre de l'Autorisation de Programme « Sports et Loisirs ».

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul ALLOUCHE, Premier Adjoint.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme.

La commune souhaite consolider la place essentielle du sport dans la vie quotidienne des auriolais. Sur le secteur des Artauds, qui accueille de nombreuses installations comme le gymnase, le stade, un terrain de pratique sportive en stabilisé, la commune a la volonté de renforcer son attractivité, moderniser et développer ses équipements.

Cette zone qui sera dédiée aux sports et aux loisirs va accueillir un programme de travaux en 3 phases :

● PHASE 1 : 2021-2022

- Travaux préparatoires et aménagement de cinq courts de tennis sur une partie du terrain stabilisé (Stade E. Boyer),

- Aménagement de parkings attenants,

- Travaux de réparation de la pelouse du stade

● PHASE 2 : 2022-2023

- Travaux d'aménagement des nouveaux vestiaires du stade C. Joly

- Aménagement du terrain multisports

● PHASE 3 : 2023-2024

- Rénovation complète de la pelouse du stade C. Joly

Dans l'immédiat, pour l'opération relative à la création de cinq courts de tennis, la commune va engager un marché de maîtrise d'œuvre avant la fin de l'année 2021 pour un démarrage des travaux courant 2022.

L'opération d'investissement « Sports et Loisirs secteur des Artauds » pour un montant de 1 200 000 € TTC inscrite en décision modificative n°1 du budget principal 2021 enregistrée dans l'Autorisation de Programme 2021-05-BP du programme Sports et Loisirs doit être affectée.

Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, Par 28 Voix Pour et 5 Abstentions,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver la création et l'affectation de l'opération d'investissement « Sports et Loisirs secteur des Artauds » pour un montant de 1 200 000 € TTC inscrite en décision modificative n°1 du budget principal 2021 enregistrée dans l'Autorisation de Programme 2021-05-BP du programme « Sports et Loisirs ».

ARTICLE 2 : De décider de l'ouverture de l'Autorisation de Programme précitée

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits dans la décision modificative n°1 du budget principal 2021, en section investissement en dépenses au chapitre 21 nature 2113, 2115 et 2128 selon l'échéancier prévisionnel de crédits de paiement suivant :

CP 2021 : 50 000 euros CP 2022 : 400 000 euros CP 2023 : 500 000 euros CP 2024 : 250 000 euros

DÉLIBERATION N° 76 / 2021

Objet : Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP.

Rapporteur : Monsieur Armand BOUILLY, Adjoint aux Ressources Humaines.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 18 juin 2021 ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT, ainsi, la nécessité de procéder à une régularisation de la délibération antérieure portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

ARTICLE 1 : De décider de l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP ainsi que suit :

1 Les bénéficiaires de la part IFSE régie : L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée annuellement en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part IFSE régie (en euros) :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et DE RECETTES	MONTANT du cautionnement	MONTANT annuel de la part IFSE régie
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond règlementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410

De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

La part supplémentaire « IFSE régie » sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur.

ARTICLE 2 : De valider les critères et montants tels que définis ci-dessus.

ARTICLE 3 : De dire, d'une part, que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2021 de la commune, chapitre 012, nature 64118.

ARTICLE 3 : De dire, d'autre part, que les agents dont les cadres d'emplois ne sont pas impactés par le RIFSEEP restent soumis au versement de l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes sur la base de l'arrêté du 3 septembre 2001.

DÉLIBÉRATION N° 77 / 2021

Objet : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) – Mise à jour du dispositif.

Rapporteur : Monsieur Armand BOUILLY, Adjoint aux Ressources Humaines

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu la délibération n°96-2002 du 30 septembre 2002, portant adoption du nouveau régime indemnitaire pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération n°34/2007 du 26/03/2007 prenant en compte les modifications réglementaires fixées par les décrets n°2006-1461 et 1463 du 28 novembre 2006 ;

Vu la délibération n°06/2008 du 7 janvier 2008 prenant en compte les modifications réglementaires fixées par les décrets n°2007-1630 du 19 novembre 2007 ;

Considérant ce qui suit,

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois, sauf pour les agents de la filière médico-sociale pour lesquels ce nombre est limité de 15 à 18 heures par mois, week-ends et jours fériés inclus.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est fixé par le protocole ARTT de la Commune d'Auriol ;

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

ARTICLE 1 : De mettre à jour les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet et le cas échéant les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois/Fonctions
-Agents de police municipale	Policier Municipal
-Techniciens Territoriaux -Rédacteurs Territoriaux -Animateurs Territoriaux -Educateurs Territoriaux des APS	Responsable/Direction de Service Adjoint au responsable/Direction de service, fonctions de coordination, de pilotage, Assistant de Direction, Directeur de structure, Poste d'instruction avec expertise
Cadre Territorial de Santé Paramédical	Puéricultrice/Direction de structure
Auxiliaires de Puériculture Territoriaux	Auxiliaire de Puériculture
Adjoints Administratifs Territoriaux Adjoints Territoriaux d'Animation Opérateur Territoriaux des APS Agents Sociaux Territoriaux Agents de Maîtrise Territoriaux Adjoints Techniques Territoriaux Adjoints Territoriaux du Patrimoine	Adjoint au directeur rattaché à un groupe de fonctions supérieur Responsable de service, Secrétaire de Direction, Chef d'Equipe Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) Agent d'exécution*
Agents Spécialisés Territoriaux des Ecoles Maternelles	- ATSEM

* Sous le vocable, « Agent d'exécution », il est regroupé de multiples fonctions et emplois : agent d'accueil, agent d'entretien, agent d'animation, ATSEM, Assistant Communication, agent de bibliothèque, de ludothèque, de cuisine, agent de surveillance et d'entretien des équipements sportifs, etc.

ARTICLE 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'IHTS.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, fixé dans le protocole ARTT de la collectivité, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

ARTICLE 3 : De majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

ARTICLE 4 : De dire, d'une part, que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

ARTICLE 5 : De dire, d'autre part, que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2021 de la commune, chapitre 012, nature 64118.

ARTICLE 6 : De dire, enfin, que la présente délibération abroge et remplace les délibérations n°96/2002 du 30 septembre 2002, n°34/2007 du 26 mars 2007 et n° 06/2008 du 7 janvier 2008 relatives au régime des Indemnités Horaires et Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires.

DÉLIBÉRATION N° 78 / 2021

Objet : Approbation d'un projet de convention de mise à disposition d'un agent de la Commune d'Auriol auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de BARBENTANE et Autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature.

Rapporteur : Monsieur Armand BOUILLY, Adjoint aux Ressources humaines

Vu le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment l'article 30, modifié par la loi n°2019-828 du 6 août 2019, article 10, prévoit que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés ;

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité d'accueil et la collectivité d'origine dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé ;

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, il est proposé la mise à disposition d'un agent de la ville d'Auriol auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de BARBENTANE, possédant les compétences nécessaires pour occuper un emploi, à temps partiel à 80% sur la base d'un 35 heures par semaine, de Coordinateur du service d'aide à domicile ;

L'agent concerné a souhaité cette mise à disposition en faveur du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de BARBENTANE et il a donné son accord. Il est donc possible d'accepter celle-ci pour le temps de travail précité ;

Par ailleurs, le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de BARBENTANE remboursera à la ville d'Auriol la rémunération de l'agent mis à disposition suivant les modalités de la convention de mise à disposition ;

Vu la délibération n° en date du 2021 du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de BARBENTANE portant approbation de la convention de mise à disposition d'un agent de la ville d'Auriol auprès dudit Centre Communal d'Action Sociale de la ville BARBENTANE ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver la mise à disposition d'un agent de la ville d'Auriol au profit du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de BARBENTANE pour une durée d'un an renouvelable avec une durée maximale de trois ans et un temps de travail à 80% de 35 heures par semaine, avec effet au 6 Septembre 2021 ;

Objet : Taxe foncière sur les propriétés bâties - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques MOLARD, Adjoint délégué à l'Aménagement, l'Urbanisme, l'Habitat, le Logement et la Mobilité.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1383 du code général des impôts ;

Vu l'article 16 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 qui modifie l'article 1383 du code général des impôts en créant un nouveau régime d'exonération à compter des impositions établies au titre de l'année 2021 :

- L'exonération est de droit pour les constructions, reconstructions et additions nouvelles à usage d'habitation durant les deux années suivant celles de leur achèvement. La base imposable peut toutefois être limitée à hauteur de 40 à 90% en cas de délibération prise par le conseil municipal ;
- Les constructions et additions autres que celles à usage d'habitation sont exonérées à hauteur de 50% de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Le conseil municipal doit se prononcer avant le 1^{er} octobre afin de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties, en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconversions des bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

CONSIDERANT que notre commune souhaite limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les logements nouveaux à hauteur de 50% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 28 Voix Pour et 5 Voix Contre,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver la limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement, à 50% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation à compter des impositions établies au titre de l'année 2021.

Objet : Acceptation d'un don de fonds d'archives privées.

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques MOLARD, Adjoint à l'Aménagement, Urbanisme, Habitat, Logement, Mobilité.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 10/2021 du 8 mars 2021,

Monsieur Gilbert DAVID, expert rural, a mené, tout au long de sa vie, des recherches historiques sur le cadastre, notamment des propriétés communales, privées du XVIII^e au XX^e siècle.

Monsieur Gilbert DAVID est décédé le 7 mai 2020. Il avait émis l'intention de faire un don de fonds aux archives de la commune d'AURIOL, avec une organisation particulière et grevé des conditions telles qu'énumérées dans l'annexe.

Son frère, Monsieur Maurice DAVID, héritier, a pris l'attache du Centre Départemental de Gestion des Bouches-du-Rhône qui a en charge la mission de gestion de nos archives afin de rédiger ce don de fonds pour le rendre exploitable et communicable.

Considérant que le don en question est grevé de conditions,

Considérant qu'il relève, ainsi, de la compétence du conseil municipal d'accepter ce don,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter ledit don de fonds d'archives privées grevé de certaines conditions.

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents inhérents à ce don.

ARTICLE 3 : De dire que le présent fonds sera récupéré par l'archiviste du Centre Départemental de Gestion des Bouches-du-Rhône, Monsieur Frédéric ALLIO, qui procèdera en son classement, son inventaire, son analyse et sa mise en boîtes selon la réglementation en vigueur relative aux archives communales et dans le but de le rendre exploitable et communicable à toute personne qui en effectuerait la demande.

Objet : Acquisition à l'euro symbolique de la chapelle Sainte Catherine appartenant à l'Association Diocésaine de Marseille au profit de la Commune d'Auriol

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques MOLARD, Adjoint délégué à l'Aménagement, l'Urbanisme, l'Habitat, le Logement et la Mobilité.

L'Association Diocésaine de Marseille est propriétaire de la Chapelle Sainte Catherine située sur la parcelle cadastrée section AB n° 37, d'une surface de 347 m² sise Place Marius Pascau à Auriol.

Vu le courrier de la Commune d'Auriol en date du 21 janvier 2021 confirmant sa volonté d'acquérir la Chapelle Sainte Catherine,

Vu le courrier en date du 24 juin 2021 de l'Association Diocésaine de Marseille acceptant la cession de cet édifice religieux à la Commune d'Auriol à l'euro symbolique, et qu'à cet effet la désacralisation et la désaffectation par le diocèse s'imposent,

Considérant l'intérêt de la Commune de conserver ce bâtiment situé en cœur de ville dans le patrimoine communal et qui contribuera ainsi à divers objectifs et nouvelles fonctionnalités,

Considérant la volonté de la Commune après sa désacralisation et sa restauration d'en faire un lieu culturel, muséal, une salle de conférences ou de réunion,

Considérant la nécessité de créer une servitude en tréfonds pour les réseaux d'assainissement et pluvial mais aussi une servitude de passage pour l'accès à la passerelle d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,

Considérant que tous les frais de notaire sont pris en charge par la Commune, et toute autre dépense inhérente à cette acquisition,

Considérant le bien-fondé d'une telle acquisition,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 28 Voix Pour et 5 Abstentions,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver l'acquisition à l'euro symbolique de la Chapelle Sainte Catherine sise Place Marius Pascau et son terrain d'assiette référencée AB n° 37,

ARTICLE 2 : De dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 en section d'investissement au chapitre 21 nature 2115.

ARTICLE 3 : D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié subséquent ainsi que tous documents relatifs à cette acquisition.

DÉLIBÉRATION N° 82 / 2021

Objet : Exonération du paiement des redevances d'occupation du domaine public – 2^{ème} semestre 2021.

Rapporteur : Madame Frédérique BOISSY, Conseillère Municipale déléguée aux Commerces de proximité et à l'Artisanat.

Il est rappelé qu'afin de ralentir la propagation du Virus COVID-19, plusieurs décrets ministériels successifs ont interdit la poursuite de l'activité dans certaines catégories d'établissements, tels entre autres les restaurants et débits de boissons.

La Ville d'AURIOL a, par délibérations n°109/2020 et n°37/2021 en date du 14 décembre 2020 et du 12 avril 2021, et ce, pour les périodes du 1^{er} semestre 2020 et 2021, souhaité accompagner, spécifiquement, les commerces de proximité impactés par les conséquences économiques liées à l'épidémie COVID 19 et pour lesquelles la baisse très importante de chiffre d'affaires a rendu compliqué le paiement des charges fixes et incompressibles et souhaite prolonger ce soutien financier compte-tenu de l'environnement économique.

Ainsi il est proposé, à nouveau, d'exonérer du paiement de la redevance d'occupation du domaine public pour le 2^{ème} semestre 2021 les débits de boissons, cafés, snacks, restaurants, dégustations, redevables de la redevance d'occupation du domaine public pour des terrasses non couvertes, compte tenu de leurs fermetures totales et obligatoires.

Cette exonération de la redevance d'occupation du domaine public va représenter la somme de 3 900€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 modifiant la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 afin de lutter contre la Covid-19 ;

Vu le décret n° 2021-99 du 30/01/2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 Octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2015 fixant les tarifs applicables aux occupations du domaine public (article 2) ;

Considérant le bien-fondé d'une telle exonération,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'exonérer du paiement de la redevance d'occupation du domaine public pour le 2^{ème} semestre 2021, les débits de boissons, cafés, snacks, restaurants, dégustation redevables de ladite redevance d'occupation du domaine public pour des terrasses non couvertes.

DÉLIBÉRATION N° 83 / 2021

Objet : Présentation du bilan d'activités du service municipal des pompes funèbres exploité en régie - Année 2020.

Rapporteur : Monsieur Denis BRUNET, Conseiller Municipal Délégué au Cimetière, aux Pompes Funèbres et à la Normalisation.

Vu l'article 5-1 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, qui insère dans le Code Général des Collectivités Territoriales un article L1413-1 qui prévoit outre la création, dans les communes de plus 10 000 habitants, d'une commission consultative des services publics locaux, l'examen par celle-ci, entre autres, du bilan d'activité annuel des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Vu la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 05 juillet 2021,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, **PREND ACTE** de la présentation du bilan d'activités de la régie municipale des pompes funèbres, pour l'année 2020, seule régie municipale dotée de l'autonomie financière.

DÉLIBÉRATION N° 84 / 2021

Objet : Dénomination de 3 voies privées au Chemin du Clos

Rapporteur : Monsieur Denis BRUNET, Adjoint délégué aux Pompes funèbres, au Cimetière et à la Normalisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la nécessité de régulariser ces voies dans une logique administrative et afin de faciliter l'intervention des secours, l'identification postale, les livraisons diverses,

Vu l'accord des riverains,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

ARTICLE 1 : de prendre acte des dénominations :

« IMPASSE DE LA CAMPAGNE BOSQ » ; « IMPASSE DE LA PEPINIERE » ; « IMPASSE DES LIBERTES »

ARTICLE 2 : De dire que les crédits sont inscrits au Budget principal 2021 de la commune en section d'investissement au chapitre 21, nature 2152.

DÉLIBÉRATION N° 85 / 2021

Objet : Etat des travaux 2020 réalisés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Rapporteur : Madame Véronique MIQUELLY, Maire

Vu l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente »,

Vu la délibération du conseil municipal n° 54 en date du 29 juin 2020 relative à la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Considérant qu'il y a lieu de présenter les travaux effectués par la Commission Consultative des Services Publics Locaux lors de l'exercice précédent lesquels s'établissent ainsi que suit :

Réunion du 20 juillet 2020 :

- **Service de la Jeunesse** - Examen du rapport annuel 2019 du délégataire des services publics de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et de l'Espace Jeunes,
- **Multi-Accueil Collectif « Les P'tits Mousses »** - Examen du rapport annuel 2019 du délégataire,
- **Service Extérieur des Pompes Funèbres** - Examen du bilan d'activité 2019 des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière, en l'espèce, de la régie municipale des Pompes Funèbres.

Réunion du 21 septembre 2020 : Avis sur le rapport de la détermination du mode de gestion concernant le service public du Multi Accueil Collectif « Les p'tits mousses ».

Au vu de l'exposé qui précède,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, **PREND ACTE** de la présentation par le Président de la Commission Consultative des Services Publics locaux, à savoir Madame le Maire, d'un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente, c'est-à-dire durant l'année 2020.

DÉLIBÉRATION N° 86 / 2021

Objet : Instauration du dispositif relatif au Contrat d'Apprentissage.

Rapporteur : Madame Véronique MIQUELLY, Maire.

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité technique en date du 18 juin 2021 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

ARTICLE 1 : De recourir au contrat d'apprentissage et d'ainsi instaurer le dispositif concerné.

ARTICLE 2 : De laisser le soin à Madame le Maire, autorité territoriale, de mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un ou plusieurs apprentis dans le cadre dudit dispositif.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021 chapitre 012 nature 6417.

DÉLIBÉRATION N° 87 / 2021

Objet : Arrêt du fonctionnement de la station Gaz Naturel Véhicules (GNV) sise quartier Pont de Joux -

Rapporteur : Monsieur Roger SOSCIA, Adjoint – Travaux - Voirie - Services Techniques

Par délibération n° 93/2013 du 2 décembre 2013, le Conseil municipal a approuvé le principe d'un projet d'entente intercommunale entre les communes d'Auriol, de la Destrousse et Roquevaire pour la réalisation et la gestion d'une station Gaz Naturel Véhicules (GNV) afin d'alimenter leur flotte automobile respective.

Par délibération n° 88/2014 du 3 juillet 2014, le Conseil municipal a autorisé Madame le Maire a signé la convention constitutive de l'entente précitée, signée le 2 septembre 2014.

Par délibération n° 90/2015 du 13 octobre 2015, le Conseil municipal a approuvé et autorisé Madame le Maire à signer la convention de co-maitrise d'ouvrage entre les trois communes qui définit les modalités techniques et financières de cette co-maitrise d'ouvrage publique et en fixe les termes.

Par délibération n° 69/2016 du 26 septembre 2016, le Conseil municipal a approuvé l'avenant et son annexe à la convention de co-maitrise d'ouvrage pour la construction d'une station Gaz Naturel Véhicules et des travaux d'aménagement nécessaires à sa réalisation portant sur la fixation de l'enveloppe financière définitive dudit projet.

Par délibération n° 117/2020 du 14 décembre 2020, le Conseil municipal a approuvé et a autorisé Madame le Maire à signer la convention tripartite, pour un an, en définissant les modalités techniques et financières.

Vu son article 2 définissant les modalités de financement de ladite convention et, notamment, son 3^e paragraphe relatif aux modalités de perception des frais ou des recettes suite au démantèlement de la station,

Considérant qu'aujourd'hui, compte tenu, entre autres, des pannes récurrentes affectant l'ouvrage en question, les 3 communes, d'un commun accord, souhaitent mettre un terme au fonctionnement de ladite station et que, par voie de conséquence, il convient de proposer l'arrêt de son fonctionnement,

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 28 Voix Pour et 5 Abstentions.

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De décider de l'arrêt du fonctionnement de ladite station GNV à compter du 1^{er} janvier 2022.

DÉLIBÉRATION N° 88 / 2021

Objet : Délégation par affermage du service public pour l'exploitation du service public d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Les Petits Loups » et de l'Espace Jeunes « Stéphane AUZIE » - Approbation de l'avenant n° 3 et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature.

Rapporteur : Monsieur David GARCIA, Conseiller Municipal délégué à la Jeunesse et à l'Extra-scolaire.

Par contrat d'affermage entré en vigueur le 1er septembre 2016, la commune d'Auriol a confié l'exploitation du service public d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Les petits loups » et de l'Espace Jeunes (EJ) Stéphane AUZIE à l'UFCV.

Suite à la parution du Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, la commune d'Auriol a souhaité mettre en place la semaine de 4 jours dès la rentrée scolaire de septembre 2017.

Un avenant n°1 en date du 3 janvier 2018 a ainsi adapté les missions du délégataire afin d'étendre l'ouverture de l'ALSH au mercredi matin.

Suite à la crise de la Covid-19 et par décision de la commune, l'Espace Jeunes a été fermé en novembre 2020. Par ailleurs, la commune a souhaité mener une politique de la jeunesse autour du sport, de la formation, mais aussi au travers du conseil municipal des jeunes.

Un avenant n°2, en date du 11 mars 2021, a ainsi supprimé définitivement l'Espace Jeunes et réaffecté le personnel du délégataire initialement affecté à l'Espace Jeunes sur de nouvelles missions auprès des enfants scolarisés sur la commune. A cette occasion, la commune a souhaité adhérer au dispositif LEA proposé par la CAF afin de faire bénéficier aux familles les plus modestes de tarifs plus bas pour l'ALSH. De plus des clauses de réexamen des conditions financières dudit contrat ont été introduites afin de prendre en compte l'impact sur l'économie du contrat de la crise de la Covid-19, de la réorganisation définitive des locaux de la Cité de la Jeunesse et du versement du « Bonus territoire » par la CAF au délégataire dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), pour la structure d'accueil de l'ALSH.

Sous réserve d'agrément du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) sur la capacité d'accueil, la Cité de la Jeunesse accueillera le lycée Valabre à compter du 1er septembre 2021. Les locaux mis à disposition du délégataire vont donc être modifiés. Certains seront mutualisés.

En outre, les parties ont convenu de mettre en application les clauses de réexamen des conditions financières introduites par l'avenant n°2.

Et, en vertu de l'article L3135-1 du Code de la Commande Publique, un contrat de concession peut être modifié sans remise en concurrence notamment lorsque :

Alinéa 5 - Les modifications ne sont pas substantielles

Les parties ont, dans ces conditions, convenu :

1- D'acter la réorganisation des locaux,

2- De réexaminer certaines conditions financières du contrat concerné. Tel est l'objet du présent avenant n°3. En l'espèce, ces modifications ne sont pas substantielles.

Ainsi, à l'issue d'une négociation, les parties ont convenu que, grâce à la suppression de l'Espace Jeunes, la participation horaire de la commune à l'équilibre du service allait passer de 2,05 €/h à 1,15 €/h enfant accueillis au centre. La participation annuelle fixe de la commune serait maintenue au niveau actuel, soit 105 k€/an. Sur la base d'un volume d'enfants accueillis de 56 400 h par an la participation annuelle globale de la commune devrait être de 170 k€/an. Ce montant est en baisse sensible par rapport à celui du compte d'exploitation prévisionnel de l'avenant n°1 (225 k€). Il est, également, inférieur aux montants réellement versés en 2019 (233 k€) et en 2020 (200 k€ du fait de la crise de la Covid-19 et de la baisse de fréquentation).

Ainsi, sur les exercices 2021 et 2022, le présent avenant entraînera une baisse du montant global du contrat.

En conséquence, le présent avenant n°3 n'entraînant pas une augmentation du montant global supérieure à 5%, il n'a pas à être soumis, pour avis, à la commission de délégation de service public prévue à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 28 Voix Pour et 5 Voix Contre,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver le projet d'avenant n° 3.

ARTICLE 2 : De dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 en dépenses de fonctionnement au chapitre 011 nature 6228.

ARTICLE 3 : D'autoriser Madame le Maire à signer ledit avenant n° 3 portant sur la délégation par affermage du service public pour l'exploitation du service public d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Les Petits Loups » et de l'Espace Jeunes « Stéphane AUZIE » ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

DÉLIBÉRATION N° 89 / 2021

Objet : Examen de rapport annuel du délégataire du service public relatif à l'organisation, la gestion, la direction et l'animation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Les petits Loups » et de l'Espace Jeunes « Stephan AUZIE » dressé par l'UFCV- Année 2020.

Rapporteur : Monsieur David GARCIA, Conseiller municipal délégué à la Jeunesse et à l'Extra-scolaire.

Conformément à l'article L-1411-3 du code Général des Collectivités Territoriales, Le conseil Municipal doit examiner le rapport annuel du délégataire du service public cité en objet, retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et une analyse de la qualité de service.

Il s'agit en l'espèce, du rapport de l'exercice 2020, dressé par l'UFCV, délégataire du service public administratif sus-indiqué.

Vu la commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 05 juillet 2021.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, **PREND ACTE** du rapport annuel -Année 2020 du délégataire du Service public relatif à l'organisation, la gestion, la direction, et l'animation de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement « Les petits Loups » et de l'Espace Jeunes « Stephan AUZIE ».

DÉLIBÉRATION N° 90 / 2021

Objet : Examen de rapport annuel du délégataire du service public relatif à l'organisation, la gestion, et la direction du Multi-Accueil Collectif « Les P'tits Mousses » dressé par Crèche Attitude- Année 2020.

Rapporteur : Madame Christine HENRY, Conseillère municipale déléguée à la Petite Enfance.

Conformément à l'article L-1411-3 du code Général des Collectivités Territoriales, Le conseil Municipal doit examiner le rapport annuel du délégataire du service public cité en objet, retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et une analyse de la qualité de service.

Il s'agit en l'espèce, **du rapport de l'exercice 2020**, dressé par Crèche Attitude, délégataire du service public administratif sus-indiqué.

Vu la commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 05 juillet 2021.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, **PREND ACTE** du rapport annuel du délégataire du Service public- Année 2020 - relatif à l'organisation, la gestion, et la direction du Multi-Accueil Collectif « Les P'tits Mousses ».

DÉLIBÉRATION N° 91 / 2021

Objet : Approbation d'une convention de partenariat culturel « Provence en Scène » et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature.

Rapporteur : Madame Anne-Marie VALLEE, Conseillère Municipale, Déléguée à la Culture, au Tourisme, des Traditions, du Patrimoine, des Anciens Combattants, du Devoir de Mémoire, des Fêtes et Cérémonies ».

Le Département des Bouches-du-Rhône s'est engagé, depuis de nombreuses années, dans le soutien et la mise en œuvre de multiples actions dans le domaine culturel. Il a souhaité créer une synergie entre les communes et les artistes du Département avec le dispositif « *Provence en scène* » réservé aux communes de moins de 20 000 habitants afin de faciliter l'accès au spectacle vivant à tout public.

A cet effet, un projet de convention a été établi entre le Département 13 et la commune qui définit les objectifs et les obligations de chacune des parties.

Le Département s'engage à fournir à la Commune une aide artistique avec une sélection de spectacles, une aide technique, juridique et administrative, ainsi qu'une aide financière, la participation étant calculée sur la base de 50 % du montant du spectacle (pour une Commune de 600 à 20 000 habitants)

La Commune s'engage à programmer du 01 octobre au 30 septembre jusqu'à 10 spectacles maximum.

A l'issue de la signature de la présente Convention, un contrat de cession du droit d'exploitation sera établi entre la Commune et le producteur de spectacle pour chaque spectacle acheté.

Considérant qu'il convient, ainsi, de conclure une telle convention,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, par 28 Voix Pour et 5 Abstentions,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention.

ARTICLE 2 : De dire que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2021 en dépenses de fonctionnement au Chapitre 011 Nature 6232.

ARTICLE 3 : D'autoriser Madame le Maire à signer la convention concernée ainsi que tous documents inhérents à cette affaire.

DÉLIBÉRATION N° 92 / 2021

Objet : Dons de livre –livre historique « Auriol en Provence »

Rapporteur : Madame Anne-Marie VALLEE, Conseillère Municipale déléguée à la Culture, au Tourisme, aux Traditions, au Patrimoine, aux Anciens Combattants, au Devoir de Mémoire, aux Fêtes et Cérémonies.

L'auteur provençal, Monsieur Bruno Carpentier, a écrit une monographie d'Auriol en 2 tomes intitulée « Auriol en Provence ».

Très documentés en photographies et dessins, ces livres témoignent du riche passé historique et patrimonial de notre Commune depuis l'Antiquité.

Le Service municipal de la Culture gère la vente de ces 2 tomes, respectivement au prix de 30 euros (délibération n°102 du 21/09/2006) et de 35 euros (délibération n°106 du 25/10/2007)

A l'ouverture de la vente de ces livres, en 2006 (Tome 1), puis 2007 (Tome 2), il y avait 796 exemplaires du tome 1 (certificat de mise à disposition du 23/11/2006) et 812 exemplaires du tome 2 (certificat de mise à disposition du 05/11/2007)

Les premières années ont connu un rythme de vente très soutenu du fait de la nouveauté, mais, depuis plusieurs années, les ventes se sont réduites à 1 ou 2 livres par an.

De ce fait, il reste, à ce jour, un stock important de livres, soit près de 800 livres au total pour les 2 tomes.

Ces livres sont pourtant d'un grand intérêt patrimonial et historique. C'est pourquoi il paraît judicieux de les faire connaître au plus grand nombre.

A ce propos, le Trésor Public, dans son PV de vérification de Régie, en date du 02/06/2015, au vu du stock important de livres invendus, a préconisé au service de la Culture que Mme le Maire puisse faire don de ces livres dans un cadre établi, par délibération, et parallèlement à la vente de ces livres au public.

Aussi, la présente délibération, a pour vocation de permettre à Madame le Maire d'offrir une partie de ces livres, notamment, lors de diverses manifestations et cérémonies (Mariages, Médailles du travail, accueil des nouveaux Arrivants, Vœux...) permettant de faire, ainsi, connaître plus largement l'histoire de notre commune.

A cet effet, un registre sera établi par le service municipal de la Culture pour comptabiliser ces dons.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'autoriser Madame le Maire à faire don d'une partie de ces livres « Auriol en Provence », Tome 1 et Tome 2, notamment, lors de diverses manifestations et cérémonies.

Objet : Approbation de la convention de mise à disposition d'un terrain communal à la société LA RESERVE et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature.

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques MOLARD, Adjoint à l'Aménagement, Urbanisme, Habitat, Logement, Mobilité.

La Commune possède un terrain situé chemin de Pont de Joux aux Gypières, 13390 AURIOL composé d'arbres et de bosquets. Ce terrain rassemble les parcelles cadastrées section LS 93 et LS 3 et se situe en zone NR du Plan Local d'Urbanisme et en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt d'Auriol. Ce terrain n'est pas soumis aux Obligations Légales de Débroussaillage telles que prévues en zone urbaine ou à proximité, à la charge de la Commune en tant que propriétaire. Aujourd'hui, ces terrains inaccessibles au public n'ont pas fait l'objet d'un entretien régulier. La végétation sur place est relativement dense et la visibilité très faible.

Monsieur Alain ROSTAN, via la Société dénommée LA RESERVE, a racheté les terrains attenants dont il est propriétaire par acte notarié en date du 17 mai 2021 afin d'y construire un programme immobilier constitué de logements. Ce dernier a sollicité l'autorisation de la Commune d'effectuer des opérations de débroussaillage de repérage afin de conduire des études hydrauliques en sous-sol, préalables à la construction, et ce, dès l'emplacement du terrain communal adjacent jusqu'au sien car il s'y concentre un bassin de rétention.

La Commune souhaite accepter cette proposition, dans la mesure où le débroussaillage est une action positive pour la vie communale de prévention du risque incendie, et de l'intérêt quant à la sécurité de l'étude hydraulique en amont des constructions d'habitation nouvelles. Pour cela, la Commune souhaite mettre à disposition de l'Occupant le terrain mentionné ci avant.

Dans ces conditions, et considérant le bien-fondé du projet susvisé et d'une telle convention pour la bonne réalisation de l'opération précitée, Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention de mise à disposition dudit terrain par notre commune à la société LA RESERVE sur la zone figurée dans le plan.

ARTICLE 2 : De préciser que cette mise à disposition a lieu à titre gratuit.

ARTICLE 3 : D'autoriser Madame le Maire à signer la convention concernée et tout document se rapportant à cette affaire.

Il est rendu compte de l'exercice de délégation du Maire découlant des articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : En matière générale du n° 2021-53 au n°2021-54.

Madame le Président lève la séance à 19 heures 25.

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le neuf juillet deux mille vingt et un.

Le Maire,



Véronique MIQUELLY